

Statuts de l'Association des parents d'élèves APE Morges

Article 1 Nom et buts

Article 1.1 Nom

Sous le nom « Association des parents d'élèves de Morges » (APE Morges) appelée ci-après « APE Morges », est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'APE Morges est un groupe de l'Association vaudoise des parents d'élèves (APE Vaud) au sens de l'article 8 des statuts de l'APE Vaud. Elle veille à ne pas entreprendre des actions contraires à la politique définie par l'APE Vaud.

L'APE Morges est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle est à but non lucratif. Son siège est à Morges.

L'APE Morges est ouverte à tous les parents d'élèves sur le territoire géographique des établissements scolaires de Morges-Est/Morges-Ouest et Beausobre.

Article 1.2 Buts

L'APE Morges adhère aux buts de l'APE Vaud et collabore avec cette dernière.

L'APE Morges déploie son activité pour les parents d'élèves fréquentant les Etablissements scolaires de Morges-Est/Morges-Ouest et Beausobre ainsi que l'accueil parascolaire rattaché à ces lieux. Sont inclus également les parents durant l'année précédant l'entrée à l'école de leur enfant et trois ans après la fin de la scolarité du dernier enfant.

Les buts de l'APE Morges sont notamment les suivants :

- Renseigner et soutenir les parents quant à la vie d'élève ;
- Faciliter le lien entre l'école et les familles ;
- Faire connaître au public l'opinion de ses membres et la faire valoir auprès des autorités compétentes ;
- Répondre aux questionnements de ses membres sur le milieu scolaire ;
- Proposer des activités, cours et conférences touchant à la famille et au milieu scolaire au sens large

Article 2 Membres

Article 2.1 Qualité de membres

Chaque famille assumant la responsabilité d'au moins un enfant scolarisé dans l'un des établissements scolaires couvert par l'association ou qui va l'être dans l'année à venir et trois ans après la fin de la scolarité du dernier enfant, ou fréquentant l'accueil parascolaire couvert par l'association (tels que définis dans 1.2 Buts), peut devenir membre de l'APE Morges avec droit de vote lors des assemblées générales. Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre.

Peuvent être admis comme membres sympathisants / passifs les personnes ne répondant pas ou plus aux critères de l'article 1.1, ainsi que les personnes morales, sans droit de vote. Les sympathisants peuvent participer aux événements.

Tous les membres de l'APE Morges sont également affiliés à l'APE Vaud dont ils reçoivent les publications et informations.

Article 2.2 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Un couple payant une cotisation a droit à une voix. Les membres sympathisants / passifs n'ont pas le droit de vote.

Article 2.3 Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'APE Morges et à celles des autres groupes APE, moyennant accord.
Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle lorsqu'ils y sont invités.

Article 2.4 Conditions de démission

Tout membre peut démissionner en tout temps. Il le fera par écrit à l'adresse de l'APE Morges. La cotisation pour l'année en cours reste due.
Tout membre est considéré comme démissionnaire pour l'année suivante s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au plus tard 30 jours après le rappel de paiement. Toutefois, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Article 2.5 Exclusion

L'exclusion d'un membre est décidée par le Comité à la majorité simple. Ce membre peut recourir contre cette décision lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 3 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs-trices des comptes

Article 4 Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'APE Morges.
2. L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année.
3. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire, avec indication de l'ordre du jour, doit être transmise à chaque membre au moins quatre semaines avant la date de la séance, par courrier postal ou courrier électronique.
4. L'Assemblée est présidée par la présidente ou le président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.
5. La ou le secrétaire de l'APE Morges ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle ou il le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.
6. L'Assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sauf dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sans tenir compte des abstentions et votes nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de l'Assemblée est prépondérante.
7. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
8. Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. Les propositions seront adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.
9. L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 - Approuver le rapport du comité sur l'activité de l'APE Morges ;
 - Approuver les comptes et le rapport des vérificatrices et vérificateurs des comptes ;
 - Donner décharge au Comité pour la gestion de l'exercice ;
 - Adopter le budget ;
 - Approuver la cotisation annuelle ;
 - Élire les membres du comité ;
 - Élire les vérificateurs-vérificatrices des comptes et le-la suppléant-e ;
 - Modifier les statuts, à la majorité des membres présents pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour ;
 - Délibérer et statuer sur tout objet figurant à son ordre du jour ;
 - Définir sur proposition du Comité la politique générale d'action pour le prochain exercice.

Article 5 Assemblée générale extraordinaire

Le comité et/ou les vérificateurs des comptes peuvent convoquer avec un délai de deux semaines une Assemblée générale extraordinaire.

Le Comité doit convoquer, dans les deux semaines, une Assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5 des membres ayant droit de vote en font la demande, avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 6 Comité

1. Le comité gère et anime les activités de l'APE Morges. Il prend les mesures utiles pour atteindre les buts de celle-ci. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
2. Il est composé d'au moins 3 membres rééligibles d'année en année.
3. Le Comité se constitue lui-même. Il s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire et possible. Il désigne en son sein au moins un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e.
4. La présidente ou le président et/ou un membre du Comité participe aux séances de la CoRep organisées par l'APE Vaud.
5. Le Comité désigne un.e délégué.e par 50 membres cotisants à l'Assemblée générale des délégués de l'APE Vaud.
6. Le Comité tient les comptes de l'APE Morges, veille à l'application des statuts et agit conformément aux décisions prises par son Assemblée générale.
7. Le Comité représente l'APE Morges auprès de tiers, notamment auprès des autorités locales, des enseignants et des associations de parents d'élèves d'autres régions.
8. Le Comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.
9. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
10. Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'APE Morges. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 7 Vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'une suppléante ou d'un suppléant, rééligibles d'année en année pour une durée maximale de trois ans.

Elle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives et fait un rapport une fois par an à l'Assemblée générale.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'APE Morges sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations ;
- Les éventuelles subventions et autres subsides ;
- Les dons, les legs.

Article 9 Engagement

Les membres de l'APE Morges n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'APE Morges et de l'APE Vaud.

L'APE Morges est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont au moins le.la président.e ou le.la trésorie.r.e.

Article 10 Dissolution

L'APE Morges peut être dissoute en tout temps.

La dissolution doit être prononcée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui prononce la dissolution validera l'attribution à l'APE Vaud des fonds de l'APE Morges restant après le paiement de ses créances et de la contribution de solidarité qui doit être versée à l'APE Vaud.

Article 11 Exercice

L'exercice annuel débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 12 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 3 novembre 2024.